

REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION SENEGALAISE DE MICROBIOLOGIE

CHAPITRE I

Article premier : Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts pour un meilleur fonctionnement de l'association, dans le respect des objectifs poursuivis.

Article 2 : L'association créera des cellules au Sénégal, sur demande adressée au Président et approuvée par le comité directeur.

Son siège social se trouve à la villa n°28 cité Iba Ndiaye Diadji à Dakar, BP 45515 Dakar Fann, Sénégal.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité directeur
- Le Bureau

Article 4 : L'Assemblée Générale

Elle comprend tous les membres de l'association, elle se réunit une fois par an, en session extraordinaire si besoin en est, et sur ordre du jour fixé par le Comité Directeur.

Article 5 : L'Assemblée générale ne délibère valablement que lorsque le quorum est atteint, le cas échéant, une assemblée générale est convoquée selon l'article 6 des statuts de l'association.

Article 6 : Le Comité Directeur – Le Bureau

L'Assemblée générale élit en son sein un Comité Directeur de 15 membres pour une durée de deux ans.

Commenté [UW1]: Lister les spécialistes dans tous les domaines (agro, cliniciens, environnementaliste, vétérinaires, pharmaciens, biologistes, agronomes. Insister sur le genre)

Le Comité directeur élit en son sein un bureau pour une durée de deux ans. Ce bureau comprend :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint

Le Comité directeur se réunit au moins deux fois dans l'année ou chaque fois que de besoin et fixe les ordres du jour de l'Assemblée générale.
Le bureau se réunit une fois par mois ou chaque fois que de besoin.

Article 7 : LE PRESIDENT

C'est la personne morale de l'association, à ce titre, il dispose de tous les pouvoirs attachés à cette fonction et répond personnellement du patrimoine, du fonctionnement et des résultats de l'association.

Il veille au respect des statuts, des règlements et à ce que toutes les dépenses soient conformes aux objectifs de l'association.

Il est assisté dans sa tâche par les Vice-Présidents et les membres du bureau.

Commenté [UW2]: Tâche des vice-présidents ???
-Recherche, innovation, éthique
-Formation, qualité
-Coopération et relations extérieures

Article 8 : LE SECRETAIRE GENERAL

Il assume l'administration et la gestion de toutes les activités de l'association. Il est chargé de la correspondance, de la tenue des réunions, de la préparation des programmes et des budgets ainsi que toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités.

Il est chargé d'établir la synthèse de toutes les réunions et d'en établir les procès verbaux. Il a la garde des registres.

Il est assisté dans sa tâche par le Secrétaire Général Adjoint.

Commenté [UW3]: Il est assisté par un adjoint

Article 9 : LE TRESORIER

Il est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association, règle les dépenses ordonnées par le Président.

Commenté [UW4]: Il est assisté par un adjoint

CHAPITRE III - LES RESSOURCES

Article 10 : Les ressources de l'association proviennent de la vente des cartes de membres, des cotisations, des libéralités des membres, des dons, des subventions,

CHAPITRE IV - LES DEPENSES

Article 11 : Les seules dépenses sont celles ordonnées par le Président du bureau, conformément aux objectifs visés par l'association.

Article 12 : Sont valables pour les opérations bancaires (ouverture de compte bancaire et retraits bancaires) la signature du Président et celle du Trésorier.

CHAPITRE V – DEMISSIONS – RADIATIONS

Article 13 : la qualité de membre se perd par démission volontaire, par non paiement de la cotisation, par décès et par radiation prononcée par le Comité directeur et approuvée par l'assemblée générale pour motif grave (après explication de l'intéressé).

CHAPITRE VI :

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité directeur et par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 15 : L'Assemblée générale, convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau 15 jours plus tard et cette fois ci, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution voir l'article 15 des statuts.

LU ET APPROUVE
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 08 FEVRIER 2020